

Aux membres du Conseil national  
Palais du Parlement  
3001 Berne

Berne, le 21 février 2024

## **Objet 23.3844. Convention anticorruption de l'OCDE. Renforcement de la mise en œuvre nationale**

Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national,

Votre commission chargée de l'examen préalable de l'objet rubriqué vous propose de le rejeter en bloc, bien que le Conseil des États, qui a traité séparément les deux chiffres de la motion, ait adopté le chiffre 1 (création d'un cadre juridique approprié pour la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé) par une écrasante majorité (35 voix contre 2 et 2 abstentions). Le Conseil des États a rejeté de justesse – en raison de la voix prépondérante de la Présidente – le chiffre 2 (augmentation de la peine maximale prévue pour les personnes morales à l'article 102 CP).

**Nous vous demandons, Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national, d'accepter les deux chiffres de la motion lors de votre séance plénière du 27 février 2024, mais de les traiter séparément – de façon analogue au Conseil des États – et les voter individuellement.** C'est avec plaisir que nous vous en exposons brièvement les raisons ci-dessous.

### **Arguments en faveur d'un vote séparé sur les deux chiffres de la motion**

- Les deux chiffres de la motion sont indépendants l'un de l'autre et peuvent être traités séparément.
- Il serait dommage, et ce serait une occasion manquée, que le Conseil national – à la différence du Conseil des États – rejette en bloc la motion en raison de l'un de ses deux chiffres, alors que l'un d'entre eux pourrait être adopté.

### **Arguments en faveur de l'adoption du chiffre 1 de la motion (création d'un cadre juridique approprié pour la protection des lanceurs d'alerte dans le secteur privé)**

- Les entreprises sont toujours exposées au risque de corruption et d'autres comportements répréhensibles. Dans la plupart des cas, la découverte de tels comportements n'est possible que grâce aux lanceur.euse.s d'alerte. Or, selon la réglementation du CO actuellement en vigueur, ces derniers ne sont pas suffisamment protégés par la loi. Ils risquent ainsi d'être licenciés, de ne pas retrouver d'emploi et, dans certains cas, d'être poursuivis pénalement. Il n'est donc pas étonnant que peu de personnes soient prêtes à assumer les risques liés au whistleblowing. Il en résulte que la plupart des cas de corruption et d'autres comportements répréhensibles ne sont pas détectés et restent impunis. Il est donc nécessaire de protéger les lanceur.euse.s d'alerte de manière adéquate par la loi.
- La Suisse est à la traîne par rapport à l'ensemble de l'UE en ce qui concerne la protection légale des lanceur.euse.s d'alerte<sup>1</sup> et ne respecte pas ses engagements internationaux dans ce domaine.

---

<sup>1</sup> La directive européenne sur les lanceur.euse.s d'alerte est entrée en vigueur le 16 décembre 2019 (<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32019L1937>).

L'OCDE, en particulier, exerce une forte pression sur la Suisse pour qu'elle améliore cette protection juridique<sup>2</sup>.

- De nombreuses entreprises ont entre-temps pris des mesures pour protéger les lanceur.euse.s d'alerte. Outre les règles étrangères plus strictes auxquelles les entreprises suisses actives à l'étranger doivent se conformer, des considérations économiques pourraient être à l'origine de ces mesures. La découverte d'irrégularités grâce aux lanceur.euse.s d'alerte n'est pas seulement dans l'intérêt public, mais aussi dans l'intérêt de l'entreprise concernée, car le signalement d'irrégularités constitue la condition préalable pour pouvoir y remédier. Des sondages menés auprès des entreprises le prouvent : environ la moitié des signalements d'irrégularités effectués par les lanceur.euse.s d'alerte s'avèrent pertinents et permettent à l'entreprise de détecter une partie considérable du dommage total causé par les irrégularités. Les déclarations abusives sont en revanche rares. Les sondages menés auprès des entreprises montrent également qu'il ne suffit pas de s'appuyer sur des mesures d'autorégulation. Ainsi, en 2021, seules 60% des entreprises suisses disposaient d'un bureau de signalement pour les lanceur.euse.s d'alerte<sup>3</sup>.
- Quatre ans se sont écoulés depuis le rejet par le Parlement du projet 13.094, qui avait également pour objet l'amélioration de la protection des lanceur.euse.s d'alerte. Depuis lors, la composition du Parlement a également changé. Le moment est donc bien choisi pour prendre un nouveau départ.

#### **Arguments en faveur de l'adoption du chiffre 2 de la motion (augmentation de la peine maximale prévue pour les personnes morales à l'article 102 CP)**

- Avec la peine maximale de 5 millions de francs d'amende actuellement en vigueur (selon l'art. 102 du Code pénal), la Suisse ne remplit pas non plus ses obligations internationales en matière de lutte contre la corruption. La Suisse subit des pressions dans ce domaine également, notamment de la part de l'OCDE<sup>4</sup>.
- L'augmentation de la peine maximale prévue par la loi permettrait d'accroître l'effet dissuasif de l'art. 102 du code pénal et, ainsi, l'efficacité de la prévention et de la lutte contre la corruption.

Nous restons à votre entière disposition pour toute question ou échange direct sur cette thématique.

Nous vous prions de croire, Madame la Conseillère nationale, Monsieur le Conseiller national, en l'assurance de notre considération,



Markus Schefer  
Président



Martin Hilti  
Directeur

NB : Nous envoyons cette lettre à tous les membres du Conseil national. Pour des raisons de transparence et dans le cadre d'une activité de lobbying ouverte et légitime, Transparency Suisse publiera ce document après son envoi sur [www.transparency.ch/fr/](http://www.transparency.ch/fr/) (→ Procédures de consultation & prises de position).

<sup>2</sup> La Convention de l'OCDE sur la Lutte contre la Corruption, Rapport de Phase 4 : Suisse du 15.3.2018, S. 16 ff. (<https://www.oecd.org/fr/corruption/anti-corruption/Suisse-Rapport-Phase-4-FR.pdf>).

<sup>3</sup> Voir Whistleblowing Report 2021 de l'EQS Group et de la Haute école spécialisée des Grisons, p. 25, 61 s., 67 ss. ([https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/2021/211018\\_Whistleblowing\\_report\\_2021\\_DE\\_final.pdf](https://www.humanrights.ch/cms/upload/pdf/2021/211018_Whistleblowing_report_2021_DE_final.pdf)).

<sup>4</sup> La Convention de l'OCDE sur la Lutte contre la Corruption, Rapport de Phase 4 : Suisse du 15.3.2018, S. 50 (<https://www.oecd.org/fr/corruption/anti-corruption/Suisse-Rapport-Phase-4-FR.pdf>).